

Dossier n° PC 032 253 25 L0006

Date de dépôt : 02/07/2025

Demandeur : Monsieur SERRES Vincent

Pour : Construction d'un hangar agricole de 497.3m² d'emprise au sol (onduleur compris) et de 2.31m² de surface plancher, avec une couverture en panneaux photovoltaïques (production électrique)

Adresse Terrain : 1158 Route de Poupas, « CLAOUZET » à MIRADOUX (32340)

ARRÊTÉ
accordant un Permis de construire
délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 02/07/2025 par Monsieur SERRES Vincent demeurant 1011 route de Poupas, « CLAOUZET » 32340 MIRADOUX ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un hangar agricole de 497.3m² d'emprise au sol (onduleur compris) et de 2.31m² de surface plancher, avec une couverture en panneaux photovoltaïques (production électrique) ;
- sur un terrain situé 1158 route de Poupas, « CLAOUZET » à MIRADOUX (32340) ;
- cadastré E 102, E 929, E 931 ;
- pour une surface de plancher créée de 2,31 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la Carte Communale approuvée en date du 12 décembre 2006 ;

Vu le PPR-RGA (Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Retrait Gonflement des Argiles) approuvé le 28/02/2014 ;

Vu l'avis favorable avec prescription du STR - Service Territorial Routier du Département du Gers (Route Départementale) en date du 11/09/2025 ;

Vu l'avis favorable avec observations du Syndicat Territoire d'Energie du Gers (électricité) en date du 21/07/2025 ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF - Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 31/10/2025 ;

Vu les pièces complémentaires en date du 14/10/2025 ;

Considérant que le projet est situé en zone ZN de la Carte Communale ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant qu'en application du L332-15 du code de l'urbanisme, l'autorité qui délivre l'autorisation de construire exige, en tant que de besoin du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous les équipements propres nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction ;

Considérant que terrain d'assiette du projet n'est pas desservi en défense incendie, et que le projet devra mettre en place un équipement propre pour assurer cette dernière ;



Considérant les dispositions de la délibération de l'Assemblée départementale du 17 mars 2017, précisant qu'un seul accès par unité foncière ou par exploitant, répondant aux critères de sécurité, est autorisé ;

Considérant l'avis du Service Territorial Routier du Département du Gers en date du 11/09/2025, précisant qu'après mesure des temps de visibilité, un avis favorable sur l'accès de ce projet est émis, sous réserve que l'accès existant au PR 1+020 soit supprimé ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Défense contre l'incendie :

Le pétitionnaire devra installer un équipement permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie du projet, permettant d'obtenir un volume total d'eau minimal de 60m³ (30m² heure/pendant 2 heures), installé en équipement propre et accessible en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie.

Cet équipement devra respecter de la réglementation applicable en matière de défense incendie, conformément à l'Arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 approuvant le règlement de défense extérieure contre l'incendie du Gers.

Contact service départemental d'incendie et de secours du Gers (SDIS) : 05.42.54.12.17

Accès :

Après mesure des temps de visibilité, le Service Territorial Routier du Département du Gers émet un avis favorable sur l'accès de ce projet, sous réserve que l'accès existant au PR 1+020 soit supprimé (conformément aux dispositions de la délibération de l'Assemblée départementale du 17 mars 2017).

Article 3

Réseau électrique :

La parcelle (ou l'unité foncière) est desservie, de capacité suffisante pour l'alimentation du projet. Par contre le réseau n'est pas dimensionné pour réinjecter la puissance produite par les unités photovoltaïques.

Le SDEG ne participera pas au financement du projet.

Autorisation de voirie :

L'aménagement ou la modification de l'accès devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie déposée par le pétitionnaire au Service Territorial Routier Est (17, rue des Justices 32120 MAUVEZIN, tél : 05.31.00.32.70), gestionnaire de la route départementale.

Cette autorisation précisera les différentes prescriptions techniques de réalisation de l'ouvrage.

Article 4

L'attention du pétitionnaire est tout particulièrement attirée sur l'arrêté préfectoral approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait-gonflement des argiles » sur le territoire communal et sur la nécessité de respecter le règlement figurant dans ce plan.



Fait à MIRADOUX,
Le 7/11/2025
Le Maire,

Jérémy LAGARDE



Avis de dépôt de la demande de permis de construire affiché en mairie le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable, il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

